

Contrat-cadre relatif à la mise sur pied et la direction du réseau d'entreprises formatrices start@work

des 12 mai 2008

*Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, en tant que mandantes,
et
l'EPER Région Berne, en tant que mandataire,
conviennent de ce qui suit:*

Art. 1 Fondement et but

¹ Par décision du 4 décembre 2007, le Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure a chargé le Conseil synodal d'encourager la création, au niveau des paroisses, de places d'apprentissage pour la profession d'agente et d'agent d'exploitation CFC et de soutenir la mise sur pied du réseau d'entreprises formatrices start@work pendant une durée de trois ans. Le présent contrat se fonde sur la décision du Synode ainsi que sur le "Concept général du réseau d'entreprises formatrices", y compris le budget du 31 juillet 2007.

² Le présent contrat cadre règle les prestations réciproques des mandantes et de la mandataire.

Art. 2 Prestations convenues

¹ Par ordre des mandantes, la mandataire met sur pied et dirige, par le biais de l'EPER (projet KICK), un réseau d'entreprises formatrices conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales sur la formation professionnelle, qui devra parvenir à l'autonomie de financement au plus tard dès sa 4^e année d'exercice (année scolaire 2011/2012).

² Dans le cadre du réseau d'entreprises formatrices, la mandataire assume la direction du bureau start@work et centralise la responsabilité de la formation pour les jeunes ainsi que de celle de leurs formatrices et formateurs dans les paroisses. Elle recrute les apprenants et désigne une personne responsable de la formation.

³ La mandataire œuvre auprès de la Confédération pour obtenir les incitations financières en faveur du réseau d'entreprises formatrices conformément à la loi sur la formation professionnelle et auprès du canton pour

obtenir les contributions d'encouragement en faveur des places d'apprentissage pour les jeunes nécessitant un encadrement renforcé. L'EPER Région Berne engage des ressources propres pour couvrir les coûts structurels.

⁴ Les mandantes sont en premier responsables de la recherche, auprès des paroisses, de places d'apprentissage adéquates et sont chargées du travail de communication en la matière. La mandataire peut apporter son appui aux mandantes dans cette tâche.

⁵ Les mandantes indemnisent la mandataire chaque année, dans le cadre du plafond de coûts approuvé par le Synode, à concurrence des montants maximaux suivants:

- 2008: CHF 27'700
- 2009: CHF 7'600
- 2010: CHF 9'200
- 2011: CHF 10'400

Il y a lieu de déduire de ces montants les contributions d'encouragement versées par le canton.

⁶ L'échéance et les modalités de paiement ainsi que les prestations concrètes prévues sous chiffre 2, alinéa 2 à 5, sont réglées dans le cadre de la convention de prestations conclue chaque année par les parties contractantes.

Art. 3 Organisation de la collaboration

¹ Au cours du 3^e trimestre de chaque année civile, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, représentées par le Secteur Diaconie, et l'EPER Région Berne établissent les conditions concrètes de leur collaboration dans une convention de prestations.

² Les parties y conviennent des prochaines actions de relations publiques communes et de celles qu'elles mèneront de manière indépendante. Dans ce cadre, il importe de tenir compte des directives en matière de relations publiques propres à chacune des organisations.

Art. 4 Dispositions finales

4.1 Résiliation

¹ Le présent contrat est conclu pour quatre ans. Il peut être résilié pour la fin septembre de chaque année moyennant un délai de résiliation de neuf mois.

² La partie contractante qui résilie est tenue de mettre en place une solution appropriée à même de garantir aux jeunes qui ont commencé un apprentissage une place de formation adéquate, incluant l'encadrement nécessaire jusqu'à la fin de leur formation.

³ Les parties peuvent aussi mettre fin au contrat d'un commun accord, sans égard aux délais de résiliation et d'échéance. Dans ce cas, les parties contractantes sont tenues de trouver ensemble des solutions appropriées.

4.2 Litiges

En cas de conflit, les parties contractantes s'efforcent de chercher ensemble des solutions amiables. Au besoin, il y a lieu de faire appel à une médiation acceptée par les deux parties et financée par chacune d'elles par moitié. Si aucun accord ne peut être trouvé, il sera recouru à la voie judiciaire. Le for est à Berne.

4.3 Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat cadre entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008.

Berne, le 12 mai 2008

EPER
Antoinette Killias
Directrice secteur suisse
Ronald Baeriswyl
Directeur EPER Région Berne

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Anton Genna*